

# **Loi (8710)**

## **concernant la constitution de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Confignon**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 175 de la Constitution genevoise;  
vu l'article 72 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;  
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Confignon, du 26 juin 2001, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 20 février 2002,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Il est créé sous le nom de « Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Confignon » une fondation de droit public, au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

<sup>2</sup> Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Confignon.

### **Art. 2**

Les statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Confignon tels qu'ils ont été approuvés par la délibération du Conseil municipal de la commune de Confignon le 26 juin 2001, joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

### **Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.